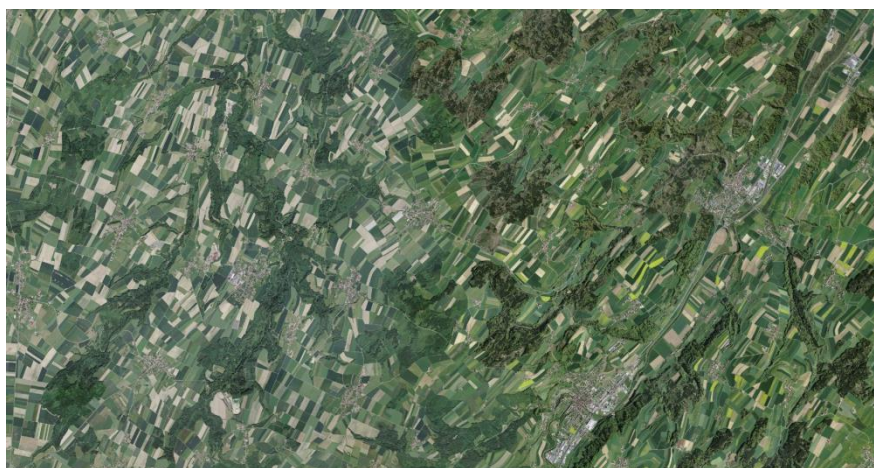


Commune de
MONTANAIRE



Plan d'affectation communal



Règlement communal sur le Plan d'affectation
communal et la police des constructions



Montanaire
Janvier 2023



Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

² Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 2 Contenu

¹ Le Plan d'affectation communal (PACom) contient :

- Les Plans d'affectation communal à l'échelle 1/2'000
- Le Plan d'affectation communal à l'échelle 1/10'000
- Les plans fixant la limite des constructions (localité par localité) à l'échelle 1/1'000
- Le présent règlement

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 3 Types de zones

¹ Le PACom comprend les types de zones suivants :

- | | |
|--|---------|
| – Zone centrale 15 LAT – A (CEN A) | Art. 4 |
| – Zone centrale 15 LAT – B (CEN B) | Art. 5 |
| – Zone centrale 15 LAT – C (CEN C) | Art. 6 |
| – Zone d’habitation de faible densité 15 LAT (HFA) | Art. 8 |
| – Zone d’habitation de moyenne densité 15 LAT (HMO) | Art. 8 |
| – Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A) | Art. 9 |
| – Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B) | Art. 10 |
| – Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18) | Art. 11 |
| – Zone d’activités économiques 15 LAT – A (ACA) | Art. 12 |
| – Zone d’activités économiques 15 LAT – B (IND) | Art. 13 |
| – Zone de verdure 15 LAT – A (VER A) | Art. 14 |
| – Zone de verdure 15 LAT – B (VER B) | Art. 15 |
| – Zone de desserte 15 LAT | Art. 16 |
| – Zone de desserte 18 LAT | Art. 17 |
| – Zone para-agricole 18 LAT (PAR) | Art. 18 |
| – Zone agricole 16 LAT (AGR) | Art. 19 |
| – Zone agricole protégée 16 LAT (AGP) | Art. 20 |
| – Zone des eaux (EAU) | Art. 21 |
| – Aire forestière 18 LAT (FOR) | Art. 22 |

Art. 4 Zone centrale 15 LAT – A (CEN A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'Indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0,60 à Thierrens et de 0,40 dans les autres localités.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s) doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

⁴ En ce qui concerne les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires, l'art. 23 RPACom s'applique. Au surplus, une attention particulière devra être portée sur leur intégration (volumétrie, matériaux et couleurs) afin de ne pas compromettre l'harmonie de la zone.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 35 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 7,50 m à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4,00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16,00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Pour les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, les toitures plates ou à un pan sont tolérées.

³ Les toitures seront couvertes de tuiles plates à recouvrement dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles. Les couleurs autorisées sont : terre cuite, brun et leurs nuances.

⁴ Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 20°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁶ L'orientation des faîtes devrait être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁷ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- Sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- Sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 cm placés verticalement.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 90 et 150 cm.
- Les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 140 cm.
- Les balcons-baignoires, verrières et fenêtres à écailles, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment.

³ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas les 2/5ème de la largeur de la toiture.

⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pans de toiture.

⁵ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur

seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. La distance entre elles doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux lucarnes considérées. Les lucarnes doivent être alignées à l'aplomb du mur de la façade extérieure ou être placées en retrait de celui-ci et sur une seule rangée.

⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires ne sont pas admis.

9. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au moins égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte, soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Les tubages en façade sont interdits.

³ Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

11. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

² Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, oranges et gris, dans les nuances claires.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

13. Bonus pour les logements d'utilité publique (LUP)

¹ Un bonus de 10% de SPd supplémentaires par rapport aux dispositions réglementaires de la zone est octroyé pour tout projet dont au moins 30% des SPd totales sont destinées à des LUP au sens de la LPPPL.

Art. 5 Zone centrale 15 LAT — B (CEN B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'Indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0,60.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s) doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 35 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 7,50 m à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4,00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16,00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Pour les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, les toitures plates ou à un pan sont tolérées.

³ Les toitures seront couvertes de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles. Les couleurs autorisées sont : terre cuite, brun, anthracite et leurs nuances.

⁴ Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 20°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁶ L'orientation des faîtes devrait être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

8. Percements de toiture

¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 cm placés verticalement.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 90 et 150 cm.
- Les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 140 cm.
- Les balcons-baignoires, verrières et fenêtres à écailles, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment.

³ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas les 2/5ème de la largeur de la toiture.

⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pans de toiture.

⁵ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. La distance entre elles doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux lucarnes considérées. Les lucarnes doivent être alignées à l'aplomb du mur de la façade extérieure ou être placées en retrait de celui-ci et sur une seule rangée.

⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires ne sont pas admis.

9. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au moins égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte, soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

11. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

² Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, oranges et gris, dans les nuances claires.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

13. Bonus pour les logements d'utilité publique (LUP)

¹ Un bonus de 10% de SPd supplémentaires par rapport aux disposition réglementaires de la zone est octroyé pour tout projet dont au moins 30% des SPd totales sont destinées à des LUP au sens de la LPPPL.

Art. 6 Zone centrale 15 LAT — C (CEN C)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de faible densité ainsi qu'aux activités non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0,40.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 6,50 m à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 6,00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les toits à pans inversés sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmoniseront avec celle des toitures traditionnelles.

³ Un type différent de couverture est admis pour les annexes de petites dimensions.

⁴ La couleur des tuiles sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes, châssis rampants ou « velux » et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors-tout, ne doit pas être supérieure au 2/5ème de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Couleurs

¹ Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, oranges et gris, dans les nuances claires.

10. Bonus pour les logements d'utilité publique (LUP)

¹ Un bonus de 10% de SPd supplémentaires par rapport aux disposition réglementaires de la zone est octroyé pour tout projet dont au moins 30% des SPd totales sont destinées à des LUP au sens de la LPPPL.

Art. 7 Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de faible densité ainsi qu'aux activités non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0,40.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 6,50 m à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 6,00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les toits à pans inversés sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmoniseront avec celle des toitures traditionnelles.

³ Un type différent de couverture est admis pour les annexes de petites dimensions.

⁴ La couleur des tuiles sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes, châssis rampants ou « velux » et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors-tout, ne doit pas être supérieure au 2/5ème de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Couleurs

¹ Les teintes sombres, vives et fluorescentes sont interdites pour les façades ainsi que pour les murs d'enceinte et de soutènement.

10. Bonus pour les logements d'utilité publique (LUP)

¹ Un bonus de 10% de SPd supplémentaires par rapport aux disposition réglementaires de la zone est octroyé pour tout projet dont au moins 30% des SPd totales sont destinées à des LUP au sens de la LPPPL.

Art. 8 Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT (HMO)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de moyenne densité ainsi qu'aux activités non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'Indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0,60.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 7,50 m à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5,00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmoniseront avec celle des toitures traditionnelles.

³ Un type différent de couverture est admis pour les annexes de petites dimensions.

⁴ La couleur des tuiles sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 50°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes, châssis rampants ou « velux » et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors-tout, ne doit pas être supérieure à la moitié de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Couleurs

¹ Les teintes sombres, vives et fluorescentes sont interdites pour les façades ainsi que pour les murs d'enceinte et de soutènement.

10. Bonus pour les logements d'utilité publique (LUP)

¹ Un bonus de 10% de SPd supplémentaires par rapport aux disposition réglementaires de la zone est octroyé pour tout projet dont au moins 30% des SPd totales sont destinées à des LUP au sens de la LPPPL.

Art. 9 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels qu'un collège, une salle polyvalente, une église ou tout autre bâtiment ou équipement à vocation publique.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'Indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 3 m³/m².

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur au faîte ou à l'acrotère des constructions est limitée à 10,50 m.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum 4,00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Toitures

¹ Les toits plats sont autorisés.

7. Bonus pour les logements d'utilité publique (LUP)

¹ Un bonus de 10% de SPd supplémentaires par rapport aux disposition réglementaires de la zone est octroyé pour tout projet dont au moins 30% des SPd totales sont destinées à des LUP au sens de la LPPPL.

Art. 10 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT — B (PUB B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique telles qu'une déchetterie/écopoint, un cimetière ou toute installation et aménagement à vocation publique.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, d'installations pour le tri et le stockage de déchets, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

Art. 11 Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)

1. Affectation

¹ Cette zone est réservée aux stations d'épuration et aux installations nécessaires à leur exploitation, aux réservoirs ainsi qu'aux cimetières.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ L'ensemble des constructions et installations en lien avec les affectations citées au chiffre 1 est autorisé.

4. Distance aux limites

¹ Les bâtiments doivent être construits à une distance minimum de 4,00 m de la limite de propriété.

Art. 12 Zone d'activités économiques 15 LAT – A (IND)

1. Affectation

¹ Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garage-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales entraînant dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

² Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou de surveillance. Un seul appartement de fonction est admis par entreprise. L'appartement de fonction ne peut se situer au rez-de-chaussée et sa Surface de plancher déterminante (SPd) sera limitée au maximum à 100 m².

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'Indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 7 m³ par m² Surface de terrain déterminante (STd).

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur maximum hors-tout des bâtiments n'excédera pas 12,00 m.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre la façade d'un bâtiment artisanal et la limite de propriété voisine s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, sera au minimum de 6,00 m.

6. Toitures

¹ Les toits seront plats ou à deux pans.

² Les toits plats seront végétalisés.

³ Pour les toits à pans, la pente minimum des toitures est de 15°.

⁴ La couverture peut être de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

7. Intégration

¹ Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels et artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes.

8. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.)

9. Couleurs

¹ Le choix des matériaux et couleurs des façades et autres éléments y relatifs tels que les stores et encadrements de fenêtres devra garantir une intégration optimale des constructions dans le contexte paysager.

² Les tons vifs sont interdits.

³ Pour les revêtements des façades, les couleurs seront mates.

Art. 13 Zone d'activités économiques 15 LAT — B (ACA)

1. Affectation

¹ Cette zone est réservée aux entreprises moyennement gênantes.

² Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Un seul appartement de fonction est admis par entreprise. L'appartement de fonction ne peut se situer au rez-de-chaussée et sa Surface de plancher déterminante (SPd) sera limitée au maximum à 100 m².

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'Indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 3 m³ par m² surface de terrain déterminante (STd).

² L'indice de surface bâtie (ISB) sera au maximum de 0,50.

³ Ces mesures sont calculées selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur à la corniche des constructions est de 10,00 m au maximum.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre la façade d'un bâtiment artisanal et la limite de propriété voisine s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, sera au minimum de 6,00 m.

6. Toitures

¹ Les toits seront plats ou à deux pans.

² Les toits plats seront végétalisés.

³ Pour les toits à pans, la pente minimum des toitures est de 15°.

⁴ La couverture peut être de fibrociment, de tôle thermolaquée ou de matériaux à l'aspect similaire. Elle sera de teinte foncée.

7. Intégration

¹ Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes.

8. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.)

9. Couleurs

¹ Le choix des matériaux et couleurs des façades et autres éléments y relatifs tels que les stores et encadrements de fenêtres devra garantir une intégration optimale des constructions dans le contexte paysager.

² Les tons vifs sont interdits.

³ Pour les revêtements des façades, les couleurs seront mates.

Art. 14 Zone de verdure 15 LAT – A (VER A)

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, potagers, vergers et espaces de détente.

² Elle est inconstructible à l'exception des aménagements paysagers et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1.

Art. 15 Zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, potagers, vergers et espaces de détente.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, des accès, des espaces de stationnement et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1. Sont notamment autorisées les places de jeux, les piscines hors-sol ou enterrées et autres bassins.

³ Les espaces de stationnement y sont également admis pour autant qu'ils soient réduits au strict nécessaire et qu'ils se situent au plus proche du domaine public. Ils devront être réalisés au moyen de matériaux perméables tels que les pavés ou les grilles-gazon.

⁴ Les accès devront être réalisés au moyen de matériaux perméables.

Art. 16 Zone de desserte 15 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 17 Zone de desserte 18 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 18 Zone para-agricole 18 LAT (AGS)

1. Affectation

¹ La zone para-agricole est réservée aux constructions et installations de type industriel, nécessaires à l'élevage du menu bétail.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Hauteur

¹ La hauteur maximum hors-tout des bâtiments n'excédera pas 6,00 m.

² Des infrastructures telles que des silos peuvent dépasser la hauteur prévue à l'alinéa 1. Elles devront toutefois dans la mesure du possible être regroupées.

4. Distance aux limites

¹ Les bâtiments nouveaux doivent être construits à une distance minimum de 3,00 m. de la limite de la propriété voisine ou du domaine public à défaut de plan fixant la limite des constructions. Cette distance sera doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

² Toute construction dépassant 3,00 m. de hauteur devra être éloignée de la limite d'une distance supplémentaire correspondant à la moitié de ce qui excède la hauteur 3,00 m.

5. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

6. Toitures

¹ Pour les constructions agricoles, la pente minimum des toitures est de 30 %.

² Les toits peuvent être également recouverts de matériaux en fibrociment de teinte brune ou couleur tuile (rouge antique). Un autre mode de couverture ainsi que la teinte peuvent être admis pour autant qu'ils s'harmonisent avec le voisinage.

³ Les avant-toits sont obligatoires sur les façades-chéneaux.

7. Intégration

¹ Une arborisation de type haie haute indigène devra être réalisée afin d'intégrer ces constructions dans le paysage.

Art. 19 Zone agricole 16 LAT (AGR)

1. Affectation

¹ La zone agricole est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 20 Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.

² Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.

³ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 21 Zone des eaux 17 LAT (EAU)

¹ Cette zone est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 22 Aire forestière 18 LAT (FOR)

¹ L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

² Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

³ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 23 Dépendances

¹ Les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires sont admis. Ils devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix de leur implantation et de leur esthétique (volumétrie, matériaux, couleurs) afin de ne pas nuire à l'harmonie du site bâti. Leur nombre sera au maximum de 2 par logement ou entreprise et 4 au total pour les parcelles de moins de 1'200 m² et 6 pour les parcelles plus grandes.

² La hauteur des dépendances est limitée à 3,00 m à la corniche.

Art. 24 Esthétique et harmonisation

¹ En application de l'art. 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

Art. 25 Couleurs

¹ Les couleurs autorisées pour les stores et les volets sont le gris, le vert, le bordeaux, le rouge, le brun et le bleu.

² Les couleurs des peintures extérieures, des enduits des bâtiments, des murs, des clôtures, des stores et volets ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

³ Il en va de même pour les tuiles et autres matériaux destinés à la couverture des toitures.

Art. 26 Mesure des distances

¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

² À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 27 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou au faite est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurées à tous les angles).

² Un point de référence (p. ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

³ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Art. 28 Patrimoine culturel immobilier

¹ La Commune tient à disposition du public le recensement architectural cantonal qui permet de déterminer les mesures de protection au sens de la Loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après LPrPCI) (bâtiments portés à l'Inventaire cantonal des monuments [INV] et/ou classés Monuments historiques [MH] par l'État), ainsi que l'évaluation du patrimoine culturel immobilier recensé par des notes allant de 1 (meilleure) à 7 (faible).

² Tout propriétaire d'un objet recensé en note 1 et 2 ou soumis à une mesure de protection (MH ou INV) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci (art. 21 LPrPCI). Cette autorisation est nécessaire également pour des travaux de peu d'importance et pour les travaux non assujettis à autorisation de construire.

³ Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.

⁴ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'art. 3 LPrPCI, doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

⁵ Les bâtiments bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

⁶ Les toitures des bâtiments ayant obtenu une note de 1 et 2 au recensement architectural du Canton de Vaud seront recouvertes de petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement.

⁷ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

⁸ En cas de constat d'un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

Art. 29 Secteur de protection du site bâti 17 LAT

¹ Au sein de ce secteur, des transformations, des changements d'affectation, des travaux d'entretien ou encore des travaux de réparation sont admis pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ils doivent être préalablement autorisés par le Département cantonal compétent.

² Les démolitions sont assimilées à des travaux.

³ Des exceptions peuvent être admises en faveur de constructions nouvelles sous réserve de la consultation et de l'accord du Département cantonal compétent.

Art. 30 Places de stationnement

1. Voitures de tourisme

¹ Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur. Des espaces de stationnement supplémentaires pourront être prévus pour répondre à des besoins exceptionnels et ponctuels.

² Dans le cas de nouveaux bâtiments d'habitation collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 10, au moins 50 % de celles-ci devront être réalisées en souterrain.

³ Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales sont recommandés.

⁴ Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

2. Vélos

¹ Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments d'habitation collectifs et publics seront réalisés pour les deux roues. Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

Art. 31 Murs à conserver

¹ La Municipalité informera le service responsable de la protection des monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrent les sites des bâtiments classés ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments.

Art. 32 Clôtures, murs, plantations

¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

² Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la Loi sur les routes (LRou) sont applicables.

³ Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune.

⁴ L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est encouragée.

⁵ La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes est interdite.

⁶ La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs elle est déconseillée.

⁷ En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Art. 33 Mouvement de terre, talus

¹ Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1,50 m en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Latéralement, le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 34 Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² Les dispositions du plan ou du règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

Art. 35 Objets IVS

¹ Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le plan.

² Ces objets sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).

³ Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

⁴ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁵ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division Monuments et sites souhaite être consultée. Elle doit être informée lorsqu'il s'agit de voies d'importance nationale.

Art. 36 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT — A (PNP A)

¹ Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope humide protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. Les aménagements et les constructions portant atteinte à la fonctionnalité écologique du biotope sont interdits. Sont réservés les droits découlant du permis d'exploitation de la marnière de Plan Champ et du projet de réaménagement de la marnière de « Au Plat » dans le périmètre du Plan d'Extraction de cette dernière dans la mesure où ils sont compatibles avec les buts de protection du biotope.

Art. 37 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT — B (PNP B)

¹ Ce secteur est destiné à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique prioritaire selon le réseau écologique cantonal. Les installations et constructions susceptibles d'entraver gravement le transit de la faune ne sont pas admises.

Art. 38 Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière

¹ Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Art. 39 Vestiges archéologiques

¹ L'État tient à disposition la carte des régions archéologiques, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire.

² Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique, à un objet classé ou mis à l'inventaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent en charge de l'archéologie selon l'art. 40 LPrPCI.

³ Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, des vestiges correspondant à la définition de l'art. 8 LPrPCI. peuvent être menacés et doivent nécessiter une consultation au préalable de la Section Archéologie cantonale. Une autorisation spéciale est requise selon l'art. 41 LPrPCI.

Art. 40 Chemins de randonnée pédestre

¹ Conformément à l'art. 7 LCPR, les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

Art. 41 Secteurs de restrictions (dangers naturels)

1. Dispositions générales

¹ Le territoire du plan d'affectation communal est partiellement soumis à des dangers naturels (glissements profonds permanents, inondations par les crues).

² Conformément à l'art. 120, al. 1, let. b LATC et art. 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation ou reconstruction, ainsi que tout agrandissement ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

³ Lors de la demande de permis de construire, il doit être démontré que :

- Les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies ;
- Les prescriptions citées aux points 3, 4 et 5 du présent article ont été prises en compte.

2. Secteurs de restrictions — généralités

¹ Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels définis dans le Plan d'affectation communal délimitent les parcelles exposées à des dangers géologiques de glissements profonds permanents (GPP) et à des dangers hydrologiques d'inondations (INO).

² Les secteurs de restrictions liés aux glissements profonds permanents (DN1) et aux inondations (DN2 à DN4) sont reportés au PACom.

3. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restrictions « glissements permanents » (secteur 1)

¹ Dans le secteur de restrictions 1, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les règles suivantes :

- A. Les eaux pluviales doivent être évacuées hors du terrain instable (système de collecte et drainage superficiel). L'infiltration de ces eaux est proscrite à l'amont et dans la zone de glissement, excepté en cas de démonstration de l'absence d'effet négatif sur la stabilité du terrain.
- B. Sur les parcelles situées dans la niche d'arrachement du glissement, la surcharge du terrain par remblais est proscrite.

4. Dispositions particulières applicables dans les secteurs de restrictions « inondations » (secteurs 2 et 3)

¹ Dans les secteurs de restrictions 2 et 3, les mesures de protection nécessaires doivent suivre les principes suivants :

A. Mesures d'étanchement :

- Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;
- Les ouvertures (portes, garages, etc.) en dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;

- Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.

B. Mesures écran :

- Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), sans report de danger sur les parcelles avoisinantes ;

C. Inondation contrôlée :

- Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;
- Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;
- Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

² L'intensité du danger étant faible (hauteur d'eau < 50 cm ou vitesse x hauteur d'eau < 0.5 m²/s), les mesures de protection individuelles devraient consister en des adaptations peu importantes du projet et être de faible ampleur. Par exemple, un positionnement des ouvertures au-dessus du niveau de crue (rehaussement complet de la construction ou uniquement des ouvertures) peut être envisagé, ou une mesure écran pourrait être facilement intégrable au projet, car de faibles dimensions.

5. Dispositions particulières applicables dans les secteurs de restrictions « inondations » (secteur 4)

³ Dans le secteur de restriction 4, les inondations s'écoulent principalement sur les voies de communication. Dans la mesure du possible, faire en sorte qu'elles restent sur les voies de communication (routes, chemins, etc.) et soient évacuées vers l'aval sans toucher d'objet sensible ou dommageable (bâtiments, infrastructures, etc.), en agissant sur les pentes, les trottoirs, en protégeant les accès, etc. Prendre garde à ne pas créer de cuvettes ou d'obstacles à l'évacuation des eaux et à ne pas reporter et/ou augmenter le danger.

Art. 42 Zones et périmètres de protection des eaux

¹ Tout projet de construction situé en zone et périmètre de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent. Les zones S1 et S2, ainsi que les périmètres de protection des eaux sont inconstructibles.

Art. 43 Accidents majeurs

¹ La contrainte liée au gazoduc sera prise en compte lors de l'élaboration d'un projet de construction ou de nouvelle installation situé à moins de 180 mètres de l'axe de la conduite de gaz à haute pression figurant sur le plan d'affectation communal.

Art. 44 Espace réservé aux eaux

¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux] et Ordonnance sur la protection des eaux [OEaux]) et est illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

³ À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Art. 45 Évacuation des eaux météoriques

¹ L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier.

Art. 46 Constructions souterraines

¹ Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice d'occupation ou d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

Art. 47 Places de jeux

¹ La Municipalité peut exiger une place de jeux aménagée pour les enfants pour les constructions d'habitations collectives neuves ayant 300 m² et plus de Surface de plancher déterminante (SPd) si aucune installation de ce type n'est présente et accessible à proximité.

² Ces places, d'une surface de 7 m² par 100 m² de SPd, seront indiquées sur un plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire.

Art. 48 Dépôts

¹ L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

² Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

³ L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

Art. 49 Disponibilité des terrains

¹ Les parcelles mentionnées au plan doivent être réalisées dans un délai de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² Sont considérées comme réalisées les parcelles au bénéfice d'un permis de construire ou dont l'enquête publique visant à obtenir celui-ci a débuté avant l'échéance susmentionnée et pour autant qu'au moins 80 % des droits à bâtir soient utilisés sur la base des autorisations demandées.

³ À échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera l'une des sanctions suivantes :

- Déclassement du terrain ;
- Taxation du terrain selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.

CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS

Art. 50 Dossier d'enquête

¹ Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

² La Municipalité peut exiger la pose de gabarits lors de la mise à l'enquête.

³ En outre, pour les projets ayant un impact sur le site ou des éléments protégés tels que définis à l'art. 28 RPACom, elle peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

⁴ Une version électronique du dossier d'enquête sera transmise à la Municipalité au moment du dépôt de la demande.

⁵ Pour les projets de construction ayant des emprises sur les sols (urbains, naturels, agricoles ou forestiers), la protection et la valorisation des sols seront traitées dans un concept sols établi selon les directives cantonales (directive DMP864).

Art. 51 Plans d'enquête

¹ Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

Art. 52 Dérogations dans la zone à bâtir

¹ À titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PACom.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 53 Entrée en vigueur

¹ Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43, al. 1 LATC.

² L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43, al. 3 LATC.

³ Le Plan d'affectation communal abroge :

- > Le Plan général d'affectation (et son règlement) de Chanéaz approuvé le 17 décembre 1993 ;
- > Le Plan d'affectation (échelle 1 : 1'000) de Chanéaz approuvé le 17 décembre 1993 ;
- > Le Plan d'affectation fixant la limite des constructions de Chanéaz approuvé le 17 décembre 1993 ;
- > La modification du Plan général d'affectation de Chanéaz (« Extension de la zone village sur la parcelle n° 8 ») approuvée le 5 mars 2001 ;
- > Le Plan général d'affectation (partie 1 et partie 2) (et son règlement) de Correvon approuvé le 24 mai 2012 ;
- > Le plan des zones de Denezzy approuvé le 25 juin 1980 ;
- > Le règlement du Plan général d'affectation Denezzy approuvé le 18 novembre 2003 ;
- > Le Plan d'alignement pour les constructions à élever le long des routes cantonales (nos 206 et 208) nos 529 et 533 dans le village de Neyruz approuvé le 23 octobre 1909 ;
- > Le Plan d'alignement pour les constructions à élever le long du chemin de l'Église (Neyruz-sur-Moudon) approuvé le 1^{er} juillet 1930 ;
- > Le Plan d'alignement pour les constructions à élever le long du chemin Neyruz la Cerjaulaz (Neyruz-sur-Moudon) approuvé le 1^{er} juillet 1930 ;
- > Le Plan général d'affectation (et son règlement) de Neyruz-sur-Moudon approuvé le 20 mars 1992 ;
- > La modification du Plan général d'affectation de la localité de Neyruz-sur-Moudon « Classement en zone intermédiaire d'une partie des parcelles 7095 et 7096 » approuvée le 26 juillet 2018 ;
- > Le Plan d'extension fixant la limite des constructions (Peyres-Possens) approuvé le 27 janvier 1971 ;
- > Le Plan général d'affectation de Peyres-Possens approuvé le 4 août 1982 ;
- > Le règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions de Peyres-Possens approuvé le 13 février 2003 ;
- > Le plan des zones de Chapelle-sur-Moudon approuvé le 6 janvier 1982 ;
- > La modification du plan des zones de Chapelle-sur-Moudon approuvée le 11 juin 1982 ;

- > Le règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions de Chapelle-sur-Moudon approuvé le 12 avril 1993 ;
- > Le Plan d'affectation fixant la limite des constructions (Chapelle-sur-Moudon) approuvé le 2 avril 1993 ;
- > Le Plan d'extension partiel « Champs-Monnet » et son addenda (Chapelle-sur-Moudon) approuvés respectivement le 14 décembre 1984 et le 3 juin 2003 ;
- > L'addenda au Plan général d'affectation de Chapelle-sur-Moudon approuvé le 5 décembre 2006 ;
- > Le Plan d'alignement dressé en vue d'un projet de construction (Martherenges) approuvé le 13 mars 1925 ;
- > Le Plan général d'affectation (et son règlement) de Martherenges approuvé le 12 mai 1989 ;
- > Le Plan partiel d'affectation « L'Ochette & Plan du Bois » (Martherenges) approuvé le 8 décembre 2005 ;
- > Le Plan d'extension fixant la limite des constructions en bordure des RC 434f, 501d, 538f, 542e et des rues publiques du village (Saint-Cierges) approuvé le 8 juin 1973 ;
- > Le plan des zones de Saint-Cierges approuvé le 5 avril 1978 ;
- > Le Plan de quartier « L'Agreny » et son addenda (Saint-Cierges) approuvés respectivement le 22 août 1990 et 20 octobre 1997 ;
- > Le règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions de Saint-Cierges approuvé le 24 août 1998 ;
- > Le Plan de quartier « En Bellevue » (Saint-Cierges) approuvé le 4 mars 2005 ;
- > Le Plan partiel d'affectation « Au Village » (Saint-Cierges) approuvé le 23 mars 2010 ;
- > Le Plan d'extension fixant la limite des constructions en bordure des rues publiques « Champs du Four – À la Placette » (Thierrens) approuvé le 24 février 1967 ;
- > Le Plan d'extension partiel créant une zone d'artisanat et de commerce « Praz des Noux » (Thierrens) approuvé le 22 novembre 1974 ;
- > Le Plan partiel d'affectation (plans 1 à 6) fixant la limite des constructions (Thierrens) approuvé le 3 mai 1995 ;
- > Le Plan partiel d'affectation « Vers la Rochettaz » (Thierrens) approuvé le 28 novembre 2006 ;
- > Le Plan partiel d'affectation « Le Grand Marais » (Thierrens) approuvé le 20 mars 2013 ;
- > Le Plan général d'affectation (et son règlement) de Thierrens approuvé le 5 septembre 2013 ;
- > La zone réservée communale selon l'art. 46 LATC (et son règlement) approuvée le 14 décembre 2017 ;
- > Tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

ANNEXE — SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

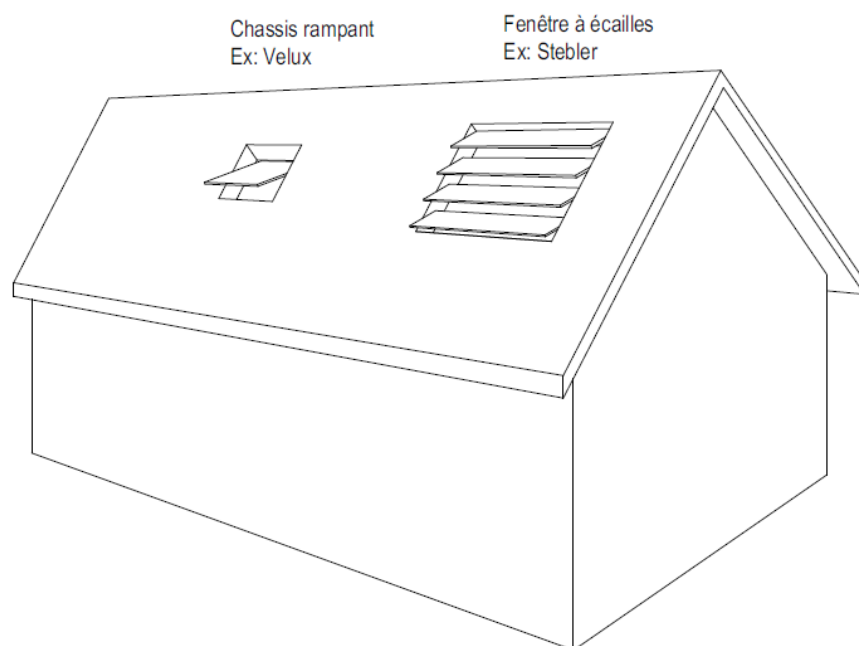
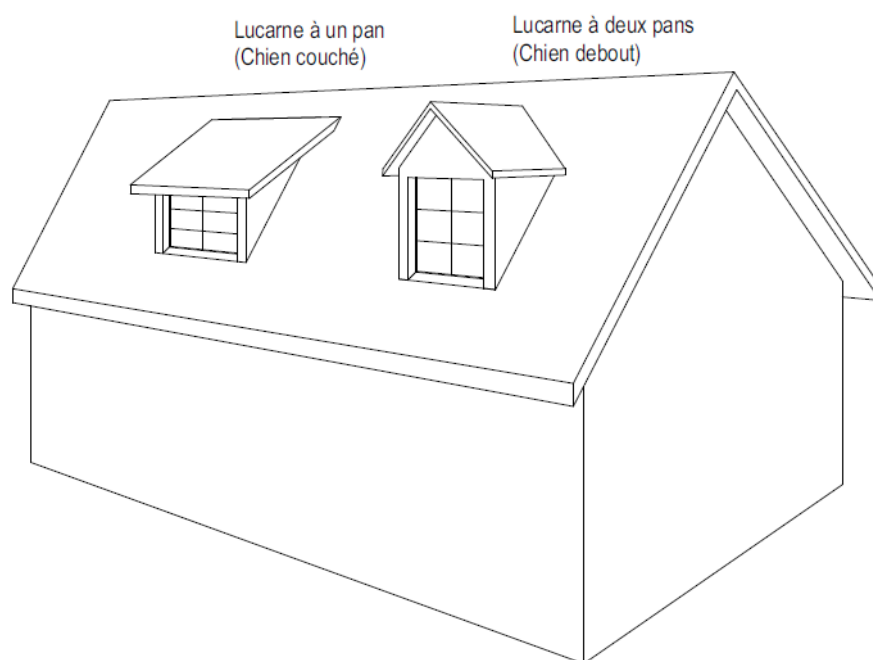


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans



APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 26 AVRIL 2021

Le Syndic La secrétaire

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 8 MAI 2021 AU 7 JUIN 2021

Le Syndic La secrétaire

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 10 JANVIER 2023

Le Syndic La secrétaire

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE DU 13 JANVIER 2023 AU 12 FÉVRIER 2023

Le Syndic La secrétaire

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2023

La Présidente La secrétaire

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département Lausanne, le

ENTRÉ EN VIGUEUR, LE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Contenu	1
CHAPITRE II	PRESCRIPTIONS DES ZONES	2
Art. 3	Types de zones	2
Art. 4	Zone centrale 15 LAT – A (CEN A)	3
Art. 5	Zone centrale 15 LAT — B (CEN B)	6
Art. 6	Zone centrale 15 LAT — C (CEN C)	9
Art. 7	Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)	10
Art. 8	Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT (HMO)	11
Art. 9	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)	13
Art. 10	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT — B (PUB B)	13
Art. 11	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)	14
Art. 12	Zone d'activités économiques 15 LAT – A (IND)	14
Art. 13	Zone d'activités économiques 15 LAT — B (ACA)	16
Art. 14	Zone de verdure 15 LAT – A (VER A)	17
Art. 15	Zone de verdure 15 LAT — B (VER B)	17
Art. 16	Zone de desserte 15 LAT	17
Art. 17	Zone de desserte 18 LAT	17
Art. 18	Zone para-agricole 18 LAT (AGS)	17
Art. 19	Zone agricole 16 LAT (AGR)	18
Art. 20	Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	18
Art. 21	Zone des eaux 17 LAT (EAU)	19
Art. 22	Aire forestière 18 LAT (FOR)	19
CHAPITRE III	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	20
Art. 23	Dépendances	20
Art. 24	Esthétique et harmonisation	20
Art. 25	Couleurs	20
Art. 26	Mesure des distances	20
Art. 27	Mesure de la hauteur	20
Art. 28	Patrimoine culturel immobilier	20
Art. 29	Secteur de protection du site bâti 17 LAT	21
Art. 30	Places de stationnement	21
Art. 31	Murs à conserver	22
Art. 32	Clôtures, murs, plantations	22
Art. 33	Mouvement de terre, talus	22
Art. 34	Arbres, bosquets, haies, biotopes	22
Art. 35	Objets IVS	23
Art. 36	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT — A (PNP A)	23
Art. 37	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT — B (PNP B)	23
Art. 38	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière	23
Art. 39	Vestiges archéologiques	23
Art. 40	Chemins de randonnée pédestre	24
Art. 41	Secteurs de restrictions (dangers naturels)	24
Art. 42	Zones et périmètres de protection des eaux	25
Art. 43	Accidents majeurs	25
Art. 44	Espace réservé aux eaux	25
Art. 45	Évacuation des eaux météoriques	26
Art. 46	Constructions souterraines	26
Art. 47	Places de jeux	26
Art. 48	Dépôts	26
Art. 49	Disponibilité des terrains	26
CHAPITRE IV	ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS	27

Art. 50	Dossier d'enquête	27
Art. 51	Plans d'enquête	27
Art. 52	Dérogations dans la zone à bâtir	27
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES	28
Art. 53	Entrée en vigueur	28
ANNEXE —	SCHÉMAS ILLUSTRATIFS	30